

# COMMUNE DE MONTRICHER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**MODIFICATION DU REGLEMENT  
GENERAL SUR L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET LES  
CONSTRUCTIONS (art. 13.7)**

Numéro 1201  
Date 03.12.2008  
PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 23.08.08

Syndic

M. DESMEULES

Secrétaire

B. GOLAZ

Soumis à l'enquête publique

du 28.03.09

au

04.09

Au nom de la Municipalité

Syndic

M. DESMEULES

Secrétaire

B. GOLAZ

Adopté par le Conseil de la Commune

le 18.08.09

et le

Président

P.-Y. MOREL

Secrétaire

S. HAENNI

Approuvé préalablement par le Département  
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le 18 SEP. 2009

Le Chef du Département

Mis en vigueur le : 9 novembre 2009

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

### 13. ZONE DES VILLAS

---

DEFINITION	13.1	La zone des villas est destinée à l'implantation de bâtiments de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.
NOMBRE DE LOGEMENTS	13.2	Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée. Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction forme un ensemble architectural homogène édifié pour l'essentiel dans le cadre d'une seule opération</li> <li>- la construction est constituée d'entités fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux et d'équipements de service organisés en commun</li> <li>- la construction est considérée comme un seul bâtiment pour la détermination de la superficie minimum du terrain, du nombre de logements et de la surface bâtie.</li> </ul>
SUPERFICIE MINIMUM DU BIEN-FONDS	13.3	Les bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation doivent être implantés sur des biens-fonds d'une superficie de 1'000 m <sup>2</sup> au minimum pour les bâtiments comprenant 2 logements et 800 m <sup>2</sup> au minimum pour les bâtiments comprenant 1 logement.
SURFACES BATIES	13.4	Surface bâtie minimum = 100 m <sup>2</sup> Surface bâtie maximum = 15 %.
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.5	Les constructions doivent être non contiguës.
DISTANCES	13.6	d = 5,00 m      D = 10,00 m
HAUTEURS	13.7	h = 5,50 m      H = <del>7,00 m</del> 8,50 m
ARCHITECTURE	13.8	Les toitures sont, dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.9	DS = II.